



**PRESENTATION DU DISPOSITIF FRANCAIS DE L'ACCES A UN AVOCAT ET DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
EN MATIERE PENALE
CHANGEMENTS MAJEURS SUITE AUX DIRECTIVES 2013/48 ET 2016/1919**

*Fabienne Schaller
Conseillère - Pôle 5 chambre 5
Cour d'Appel de Paris*

Avec l'aide du SADJAV et de la DACG – Ministère de la justice

La directive 2013/48/EU sur l'accès à l'avocat et la directive 2016/1919/EU sur l'aide juridictionnelle ont d'ores et déjà été transposées en France. La directive sur l'accès à l'avocat a posé plus de difficultés de transposition que la directive sur l'aide juridictionnelle, la France étant déjà en grande partie conforme aux dispositions européennes.

La mise en œuvre des dispositifs prévus par les directives a fait l'objet de lois de transposition, mais aussi de décrets d'application et de circulaires, reprenant en grande partie les dispositions existantes.

I. L'accès à l'avocat en France et les changements majeur intervenus suite à la directive 2013/48/EU

En France, des changements majeurs sont intervenus sur l'accès à l'avocat, sur la pression de la Cour de Cassation et après invalidation de certaines dispositions du code de procédure pénale par le conseil constitutionnel, avant même l'adoption de la directive 2013/48/EU, au regard de l'absence d'avocat lors des auditions en garde à vue, puis en raison d'un régime distinct selon que la personne entendue l'était librement ou sous le régime de la garde à vue.

1. Avocat en garde à vue

Avant 2011, l'avocat ne pouvait pas assister son client au cours des auditions en garde à vue. Il ne pouvait que s'entretenir une demie-heure avant l'audition par la police avec son client, puis à nouveau en cas de prolongation.

Le Conseil constitutionnel a, par une décision n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, déclaré non conformes à la Constitution les articles 62, 63, 63-1, 63-4 alinéas 1 à 6 et 77 du code de procédure pénale qui ne prévoyaient pas l'assistance effective de la personne gardée à vue par un avocat et la notification du droit de garder le silence, et n'assuraient donc plus une conciliation équilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties.

Par trois arrêts du 19 octobre 2010, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a en outre estimé que les articles 63-4 et 706-88 du code de procédure pénale n'étaient pas compatibles avec l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Avant l'adoption de la directive 2013/48/UE, la France a modifié sa législation et a, par une loi du 14 avril 2011, suivie d'une circulaire d'application du 23 mai 2011, modifié l'article 63-3-1 et l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, aux termes desquels il était prévu :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier »

«La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. (...) »

Concrètement, la circulaire du 23 mai 2011 prévoyait qu'afin que la personne gardée à vue puisse exercer ce droit en toute connaissance de cause, les officiers de police judiciaire devaient explicitement notifier et acter sur le procès-verbal de notification des droits le contenu de ce droit à l'assistance d'un avocat.

De même, l'avocat devait être informé, par tous moyens et sans délais, de la demande d'assistance de la personne gardée à vue.

Une note du Procureur général en date du 30 mai 2011, a donné instruction de compléter l'exécution des mesures de garde à vue par les dispositions suivantes :

« 1/ L'assistance d'un avocat [pendant la garde à vue]

Dès le début de la garde à vue, la personne a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

L'avocat, désigné ou commis d'office, est informé par l'Officier de police judiciaire (OPJ) de la nature et des circonstances de l'infraction. Ces informations seront communiquées dès son arrivée à l'avocat.

Dès le début de la mesure, l'avocat peut s'entretenir avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien et dont la durée ne peut excéder une heure.

L'avocat peut assister la personne gardée à vue tout au long de la mesure. Il peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

(...) »

2. Avocat en audition libre

Celle loi réglait donc par anticipation tout un pan de la directive 2013/48/UE relative au droit à l'avocat pour les personnes « arrêtées » ou « détenues », y compris au titre de l'aide judiciaire, **mais elle ne prenait pas en compte « l'audition libre »**, c'est à dire le cas de la personne entendue hors garde à vue, situation qui était fréquente en France puisque la garde à vue n'était désormais permise que si les personnes étaient suspectées d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Cette « audition libre » a fait couler beaucoup d'encre et a rendu difficiles pour les représentants de la France les négociations à Bruxelles sur cette partie de la directive.

La directive 2013/48/EU est finalement venue mettre un terme au débat interne sur la présence ou non de l'avocat en audition libre (sous les réserves obtenues par la France concernant l'exclusion des infractions non passibles d'une peine d'emprisonnement).

Désormais, la présence de l'avocat doit être **rendue possible pour toute personne suspectée ou accusée, dès lors qu'elle en fait la demande, qu'elle soit libre ou détenue.**

Le droit français n'était donc pas conforme.

C'est pourquoi ces dispositions de la directive ont été transposées dans notre droit par la **loi 2014-535 du 27 mai 2014**, qui a notamment introduit dans le code de procédure pénale un **article 61-1** garantissant au bénéfice de la personne suspectée entendue hors garde-à-vue pour les besoins d'une enquête relative à un crime ou un délit puni d'emprisonnement, **le droit à l'assistance d'un avocat.**

Ces dispositions s'appliquent en enquête de flagrance, mais également en enquête préliminaire et au cours de l'exécution d'une commission rogatoire. Elles s'appliquent également au cours d'une enquête douanière. Et elles sont évidemment applicables aux auditions des mineurs.

Elles ne s'appliquent pas en cas d'infraction dite « mineure » type contravention de la route, ou lors d'une perquisition. La directive permet de ne pas imposer le droit à l'assistance d'un avocat en audition libre lorsque l'infraction poursuivie ne fait pas encourir de peine d'emprisonnement.

Le nouvel article 61-1 du code de procédure pénale prévoit **qu'avant d'être entendue librement** sur les faits dont elle est soupçonnée, « *la personne doit être informée :*

- *de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;*
- *du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;*
- *le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;*
- *du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;*

- Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

- De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition ».

3. Avocat au cours des mesures d'enquête

Malgré ces nouvelles dispositions relatives à l'audition libre, le droit français n'était toujours pas conforme au regard des mesures d'enquête (article 3.3 (c)). La loi prévoyait effectivement que l'avocat pouvait assister aux auditions et confrontations de son client à l'exclusion de tout autre acte de la procédure, ce qui signifiait que l'avocat ne pouvait donc assister ni aux perquisitions qui intéressaient son client, ni aux tapissages ni aux reconstitutions.

Les dispositions la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et du décret n° 2016-1455 du 28 octobre 2016 portant renforcement des garanties de la procédure pénale et relatif à l'application des peines en matière de terrorisme, complètent ainsi ou modifient le code de procédure pénale afin de transcrire les autres dispositions de la directive nécessitant une transposition.

Il s'agit notamment de renforcer le droit des personnes suspectées à l'assistance d'un avocat au cours de l'enquête et de l'instruction

La loi introduit dans le code de procédure pénale un article 61-3, aux termes duquel toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement peut demander qu'un avocat de son choix ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, qu'un avocat commis d'office par le bâtonnier :

- L'assiste lorsqu'elle participe à une opération de reconstitution de l'infraction ;
- Soit présent, aux côtés de l'officier de police judiciaire et du témoin, lors d'une séance d'identification de suspects.

La personne doit être informée de ce droit avant qu'il ne soit procédé à ces opérations. En pratique, il conviendra de veiller à ce que l'information de la personne soit formellement actée en recueillant sa signature, soit dans un procès-verbal idoine, soit dans le procès-verbal relatant l'acte d'enquête en cause.

4. Avocat lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

La directive 2013/48/UE du 22 mai 2013 a consacré le droit pour la personne arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen d'être assistée d'un avocat non seulement dans le pays d'exécution, mais également dans le pays d'émission du mandat.

C'est pourquoi il a été inséré dans le code de procédure pénale un article 695-17-1, qui dispose que « si le ministère public est informé par l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution d'une demande de la personne arrêtée tendant à la désignation d'un avocat sur le territoire national, il transmet à cette personne les informations utiles lui permettant de faire le choix d'un avocat ou, à la demande de la personne, fait procéder à la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier. ».

Par ailleurs, l'article 695-27 du code de procédure pénale a été modifié pour prévoir que, lorsque la personne interpellée est présentée au procureur général, celui-ci l'informe également qu'elle peut demander à être assistée dans l'Etat membre d'émission du mandat par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office. Si la personne en fait la demande, celle-ci est aussitôt transmise à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat membre d'émission.

Par arrêt du 24 mai 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article 695-27 alinéa 3 du Code de procédure pénale imposent au procureur général, lorsqu'une personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen a fait le choix d'user de son droit d'être assistée par un avocat dans l'Etat membre d'émission du mandat, de transmettre aussitôt que la personne en a exprimé le souhait, la demande à l'autorité judiciaire de l'Etat membre concerné.

Il s'agit d'une formalité substantielle, dont l'omission porte nécessairement atteinte aux droits de la défense. Dans l'arrêt précité, pour omission de l'indication d'une telle transmission, la chambre criminelle a statué sans renvoi, cassé l'arrêt et ordonné la remise en liberté de la personne dont la remise avait été sollicitée.

Cette jurisprudence a des incidences concrètes dans les modalités de mise en œuvre de la procédure d'exécution des mandats d'arrêt européen.

5. Révocation de la renonciation à l'assistance d'un avocat

Plusieurs articles réglementaires ont été introduits dans le code de procédure pénale (décret du 28 octobre 2016) afin de consacrer expressément le droit, pour une personne faisant l'objet d'une audition libre, d'une garde à vue ou de poursuites, et qui n'a pas initialement demandé l'assistance d'un avocat, de modifier ensuite sa position à tout moment de la procédure et de demander alors une telle assistance (conformément à l'article 9.3 de la directive 2013/48).

6. Sanctions des violations du droit à l'avocat

Enfin, concernant les sanctions de ces dispositions, il y a lieu d'indiquer que le législateur français avait introduit, dès le 14 avril 2011, dans l'article préliminaire du code de procédure pénale qui fixe les principes essentiels de la procédure pénale, un dernier alinéa disposant qu'«*en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.*»

Cette disposition traduit expressément dans notre droit les exigences résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme issues notamment de son arrêt

Salduz c/Turquie du 27 novembre 2008 qui a estimé qu'«*il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes - faites lors d'un interrogatoire subi sans assistance possible d'un avocat - sont utilisées pour fonder une condamnation*».

La chambre criminelle, apporte dans une décision du 25 avril 2017, un nouvel éclairage sur la substance du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Elle considère qu'en l'absence de raison impérieuse tenant aux circonstances de l'espèce, les enquêteurs n'étaient pas autorisés à recueillir les déclarations spontanées faites par une personne gardée à vue sur les faits sans respecter les règles légales relatives au droit au silence et au droit d'être assisté d'un avocat. En cela, la position de la Cour de cassation se rapproche du texte de la directive 2013/48 qui limite strictement les dérogations au droit à l'avocat (article 3.5 et 6 de la directive).

Doit toutefois être prise en considération la limitation, autorisée par la directive, de ne pas appliquer l'ensemble de ce corpus de règles aux infractions en matière contraventionnelle, ou dites « mineures », sous la réserve que lesdites infractions ne soient pas passibles d'une peine d'emprisonnement ou qu'elles ne relèvent pas des juridictions pénales.

Selon une jurisprudence récente de la cour de cassation, ces dispositions ne sont pas limitées aux déclarations faites par une personne en garde à vue mais concernent toutes les déclarations auto-incriminantes faites au cours de la procédure pénale, tant au stade de l'enquête qu'à celui de l'instruction ou du jugement, y compris pour les personnes entendues comme témoins assistés qui deviennent suspects par la suite, pour lesquelles le conseil constitutionnel a récemment estimé que l'alinéa 3 de l'article 153 du code de procédure pénale était inconstitutionnel :

« L'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions de l'article 154. *Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure* ».

On le voit, le droit à l'avocat, couplé au droit à l'information sur les droits, au titre desquels le droit au silence, ont fait évoluer de façon majeure le droit processuel français, et celui-ci se poursuit.

II. L'impact des nouvelles règles relatives à l'aide judiciaire dans les procédures pénales en France

L'accès à la justice est un droit fondamental garanti par l'Etat. Il implique que les personnes les plus démunies puissent saisir la justice pour faire valoir leurs droits ou se défendre.

La France a toujours été très attachée à ce que les champs d'application de la directive relative à l'aide juridictionnelle et de la directive 2013/48 sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales, ainsi que les dates de mise en œuvre de ces deux textes soient les plus proches possibles.

Elle a en effet rappelé à plusieurs reprises l'importance d'assurer l'effectivité du droit d'accès à un avocat, tel qu'il est prévu par l'article 6 §3 (c) de la CEDH, afin que les personnes suspectées ou poursuivies qui n'ont pas les ressources suffisantes pour assurer les coûts de leur défense puissent exercer ce droit. Elle avait même fait de cette directive la condition de son accord sur la directive sur le droit d'accès à un avocat, indiquant qu'on ne pouvait

conférer des droits si leur effectivité devait être remise en cause par défaut d'aide juridictionnelle.

C'est chose faite.

La directive énonce dans son premier considérant qu'« *elle a pour objet de garantir l'effectivité du droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48/UE* »

Selon la directive 2016/1919/EU, c'est l'effectivité du droit d'accès à un avocat tel que prévu par la directive 2013/48/EU qui doit être garanti, en permettant aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ainsi qu'aux personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, *de bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par les Etats membres.*

C'est dans cette philosophie que s'inscrit l'aide juridictionnelle telle que prévue en France, allant au-delà des normes minimum prévues par la directive 2016/1919/EU.

Le dispositif actuel de l'aide juridictionnelle français a été institué par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, complétée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

En matière pénale, la directive 2013/48/EU a été transposée par la *loi du 27 mai 2014, celle du 3 juin 2016 et par le décret du 28 Octobre 2016,* comme déjà évoqué concernant le droit à l'avocat, les deux droits étant intimement liés.

1. Rappel de quelques principes de l'aide juridictionnelle en France

- Le bénéfice de l'aide juridique pour les personnes poursuivies *ne dépend pas de la gravité de l'infraction*

- L'aide juridictionnelle *est octroyée dans un délai raisonnable,* notamment avant tout interrogatoire, en particulier s'il est mené par la police, ou avant certaines mesures d'enquête ou de collecte de preuves, comme le prévoit la directive ;

- *L'admission peut être provisoire* : la personne soupçonnée pourra solliciter le bénéfice d'une admission provisoire à l'aide à l'intervention de l'avocat. C'est automatique pour les personnes placées en garde à vue. Pour les auditions libres, cette admission provisoire lui sera accordée par le président du bureau de l'aide juridictionnelle, ou par délégation, par le vice-président du bureau.

- *Tout demandeur admis à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice, pour se défendre, en cas d'exercice d'une voie de recours.*

- L'octroi de l'aide juridictionnelle donne à son bénéficiaire *le droit au concours des auxiliaires de justice et à l'exonération des honoraires et frais* qu'il aurait eu à supporter normalement. Ces frais, en cas d'aide juridictionnelle totale, sont avancés par l'État et recouvrés en application des articles 43 et suivants de la loi du 10 juillet 1991.

- *Libre choix de l'avocat et droit d'en changer* : la personne choisit librement son avocat qui doit néanmoins accepter d'agir au titre de l'AJ. Dans tous les cas où un auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déchargé de sa mission, un remplaçant lui est immédiatement désigné.

Le bénéficiaire de l'AJ peut changer d'avocat en appel.

Avocat en garde à vue

Le libre choix de l'avocat est le principe, mais la présence d'un avocat d'office est assurée pour les personnes qui n'auraient pas choisi d'avocat ou pour lesquelles l'avocat ne pourrait intervenir. Dans ce cas, l'avocat d'office présent dans les locaux ou désigné par le Bâtonnier intervient immédiatement, sans vérification des conditions de ressources du prévenu. Toutefois, le principe reste que la prise en charge finale par l'Etat des honoraires de l'avocat pour la GAV est liée à une condition de ressources. .

Avocat en audition libre

Article 61-1 du code de procédure pénale

« 5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat.

(...)

Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition

- Avocat lors des actes d'enquête

Art. 64. – L'avocat assistant, au cours de l'audition ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à [l'article L. 39](#) du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne soupçonnée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, a droit à une rétribution.

Avocat dans le cadre du mandat d'arrêt européen

Ce droit s'applique à la fois dans l'État membre qui exécute un tel mandat et, dans le cas des affaires pénales, dans l'État membre où il a été émis.

Le libre choix de l'avocat est le principe, mais la présence d'un avocat d'office est assurée pour les personnes qui n'auraient pas choisi d'avocat ou pour lesquelles l'avocat ne pourrait intervenir. Dans ce cas, l'avocat d'office présent dans les locaux ou désigné par le Bâtonnier intervient immédiatement, sans vérification des conditions de ressources du prévenu. Toutefois, le principe reste que la prise en charge finale par l'Etat des honoraires de l'avocat est liée à une condition de ressources.

Un avocat d'office peut également être désigné pour une personne arrêtée à l'étranger et qui aurait sollicité un avocat dans le pays d'émission (lorsque la France est le pays émetteur).

2. Conditions d'admission

- Conditions tenant aux personnes

Conformément à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle peut être accordée aux **personnes physiques de nationalité française** et aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif).

Il en est de même des « **personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France** ». La loi ne pose aucune exigence quant à la durée de cette résidence.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers :

- **témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou qui font l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** ;
- **mineurs**, quelle que soit la nature de la procédure dans laquelle ils sont impliqués ;
- faisant l'objet d'une des procédures suivantes : prolongation du maintien en zone d'attente, refus de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », obligation de quitter le territoire français ou interdiction de retour sur le territoire français, recours devant les juridictions administratives pour un refus de titre de séjour (y compris en appel), expulsion, prolongation du maintien en rétention par le juge des libertés et de la détention, ou d'une procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

- Conditions tenant au bien-fondé de l'action

En matière pénale, le critère du bien fondé de l'action (« *means test* » prévu par la directive 2016/1919) issu de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991, selon lequel l'action « *n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement* » (article 7 de la loi), **n'est pas une condition d'admission du bénéfice de l'AJ.**

Il n'y a pas de « *means test* » au pénal.

En effet, la condition de « bien fondé » n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé ou condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

- Conditions tenant aux ressources

Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle (article 2 de la loi de 1991). Le demandeur à l'aide doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à des plafonds fixés par la loi.

- *plafonds de ressources et correctifs familiaux*

Pour l'année 2017, le demandeur à l'aide doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures ou égales à **1007 euros** pour l'aide juridictionnelle totale et à **1510 euros** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Pour l'aide partielle, les tranches de ressources selon la part contributive de l'État applicables

à compter du 14 janvier 2016 sont :

Part contributive de l'État	Ressources en euros	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
55 %	1 008	1 190
25 %	1 191	1 510

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit 181 euros, pour les deux premières personnes à charge,
- 11,37 % du même plafond, soit 114 euros, pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Sont considérés comme à charge :

- le conjoint, ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dépourvu de ressources personnelles ;
- le descendant qui au 1^{er} janvier de l'année en cours, est âgé de moins de 18 ans ou, s'il poursuit des études, de moins de vingt-cinq ans, ou qui est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'actions sociale et des familles et vit sous le toit du demandeur à l'aide juridictionnelle ;
- l'ascendant qui habite avec le demandeur à l'aide juridictionnelle et dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou le montant cumulé de l'allocation spéciale vieillesse et de l'allocation supplémentaire ou, s'il ne peut prétendre à ces allocations, le montant du revenu de solidarité active.

- *ressources prises en compte*

Le bureau doit tenir compte de la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile ou de la moyenne mensuelle des ressources perçues depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours si des modifications du niveau de ressources le justifient.

Sont prises en considération les « *ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition* » (article 5 de la loi de 1991).

Il est tenu compte également de « *l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé* » (article 5 précité).

En matière de défense pénale des mineurs, il n'est pas tenu compte des ressources de ses parents si ces derniers manifestent à son égard un défaut d'intérêt (article 5 précité).

Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle (article 9-1 de la loi de 1991).

- Examen des demandes par le bureau d'aide juridictionnelle

Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être effectuées soit auprès du BAJ près le tribunal de grande instance du domicile du demandeur, soit auprès de celui dans le ressort duquel les faits se sont produits. Cette demande doit être formulée par l'intéressé lui-même ou par tout mandataire et être accompagnée de tous les éléments sur la situation patrimoniale du demandeur.

Lorsqu'il y a urgence, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président du bureau, la juridiction compétente ou son président. Les décisions peuvent être déferées devant le président.

3. Rétribution des avocats et auxiliaires

L'avocat qui a prêté son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale perçoit une rétribution forfaitaire déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur de référence prévue par la loi de finances (**32 euros H.T.** pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017) et les coefficients de rétribution fixés par un barème suivant la nature de la procédure. Cette rétribution est versée par la Carpa dont il relève au vu d'une attestation de mission délivrée par le greffe à l'issue de la procédure, et la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

En cas d'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat versée à l'avocat qui prête son concours est calculée sur la base de la rétribution due en matière d'aide juridictionnelle totale, affectée d'un pourcentage. En outre, un honoraire complémentaire peut être librement négocié avec le bénéficiaire de l'aide au moyen d'une convention écrite.

Les auxiliaires de justice, autres que les avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ont, comme les avocats, droit à une rétribution de l'Etat. Cette rétribution forfaitaire est fixée par le décret du 19 décembre 1991 pour les huissiers de justice, les notaires, les commissaires priseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les greffiers des tribunaux de commerce.

En matière pénale, l'Etat conserve la charge des frais de justice.

Exemples :

Procédure	Coefficient	Unité de valeur (UV)	Total
Divorce (autres que par consentement mutuel)	31.5	€ 32	€ 1008
Procédure criminelle	50		€ 1600
Procédure devant les juridictions administratives (affaires au fond)	20		€ 640
Cour nationale du droit d'asile (procédures en audience publique)	16		€ 320

Le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 prévoit :

- € 61 HT pour l'entretien en début de garde-à-vue

- € 300 HT pour l'entretien en début de garde à vue et l'assistance aux auditions en garde à vue
- € 150 HT pour l'assistance pendant la prolongation de la garde à vue (entretien et assistance)

4. Recours contre les décisions

Le demandeur à l'aide juridictionnelle peut contester les décisions lui refusant l'aide juridictionnelle, ne lui accordant que partiellement ou lui retirant le bénéfice de cette aide (article 23 de la loi).

L'examen des recours est effectué, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le président de la cour administrative d'appel. Ils peuvent à cet effet déléguer un magistrat de leur juridiction.



COUR D'APPEL DE PARIS

Annexes

- Formulaire 1
« Notice d'information concernant vos droits à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour l'assistance d'un avocat lors d'une audition libre »
- Formulaire 2
« Procès-verbal de convocation en vue d'une audition libre »
- Formulaire 3
« Notification des droits remise à une personne entendue librement (formulaire général) »
- Formulaire 4
« Attestation d'intervention d'un avocat pour assister une personne entendue librement (art.61-1, 61-2 cpp et 67 f code des douanes) - formulaire transitoire - »



NOTICE D'INFORMATION

CONCERNANT VOS DROITS À BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE POUR L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT LORS D'UNE AUDITION LIBRE

(art. 61-1 et 61-2 du CPP, 67 F du code des douanes)

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

L'aide juridictionnelle vous permet, si vous remplissez les conditions prévues par la loi et en particulier si vous avez de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des frais de procédure (avocat, huissier, expert, etc.).

Vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle en déposant ou adressant une demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile à l'aide du formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives.

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle, la notice et le barème peuvent être téléchargés sur le site internet suivant : <http://www.service-public.fr> ou retirés auprès du bureau d'aide juridictionnelle d'un tribunal ou dans une mairie.

Vous pouvez également obtenir des informations complémentaires et des conseils juridiques auprès des points d'accès au droit (permanences juridiques en mairie ou autres lieux), maisons de justice et du droit, antennes de justice ou sur le site internet : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

() COMMISSARIAT DE
POLICE ---

() BRIGADE DE
GENDARMERIE
DE ---

**PROCES-VERBAL DE CONVOCATION
EN VUE D'UNE AUDITION LIBRE
(article 61-1 du code de procédure pénale)**

Le [date de rédaction du procès-verbal]

Nous, [Prénom, NOM de l'OPJ/APJ], [grade et fonction], [] Officier [] agent de police judiciaire

En résidence à [commissariat de police, brigade de gendarmerie...]

Vu l'enquête diligentée sous le n° de procès-verbal [XXXX]

Avisons [Prénom, Nom de la personne convoquée]

Demeurant [adresse de la personne convoquée]

Que dans le cadre de l'enquête susvisée, elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de [qualification simplifiée de l'infraction]

Et qu'elle est convoquée

Le [date de la convocation] à [heure de la convocation]

A [adresse du service de convocation]

Pour être entendue librement (sans garde à vue) sur ces faits.

L'officier/L'agent de police judiciaire

Informations importantes :


Si l'infraction pour laquelle vous êtes entendu(e) est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, vous pouvez, au cours de votre audition ou de votre confrontation, être assisté(e) par un **avocat** choisi par vos soins ou désigné par le bâtonnier.

Les **frais** liés à l'assistance de cet avocat seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'**aide juridictionnelle**, qui sont indiquées dans le document annexe, sur lequel figurent les barèmes et correctifs pour en bénéficier ; vous devez pour ce faire déposer un dossier auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Afin de limiter les délais d'attente, il vous appartient de prendre, **avant la date de votre audition**, toutes les dispositions utiles pour vous **entretenir avec l'avocat que vous aurez choisi ou qui vous aura été désigné par le bâtonnier**.

- Vous pouvez également, avant cette audition, obtenir des **conseils juridiques** dans les lieux listés dans le document annexe.

- Cette **convocation** présente un caractère **obligatoire**. Conformément à l'article 78 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p>	<h2>NOTIFICATION DES DROITS</h2> <p>Remise à une personne entendue librement (Formulaire général)</p>
--	---

Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.

Vous êtes informé(e) que vous êtes entendu(e) parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause.

Vous avez le droit de quitter à tout moment les locaux où vous êtes entendu(e).

VOUS ETES EN OUTRE INFORME(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :

Faire des déclarations, répondre aux questions ou garder le silence

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées,
- ou de vous taire.

Etre assisté par un avocat

Si l'infraction pour laquelle vous êtes entendu(e) est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, vous pouvez être assisté(e) au cours de votre audition ou de votre confrontation.

- Choix de l'avocat

Vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui sont indiquées dans le document annexe, qui vous est remis.

- Assistance de l'avocat

L'avocat pourra :

- s'entretenir avec vous dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien;
- et assister à vos auditions et confrontations.

Vous pouvez accepter de poursuivre l'audition hors la présence de votre avocat.

Etre assisté(e) d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté(e)

gratuitement par un interprète lors de vos auditions, confrontations et pour communiquer avec votre avocat.

Accéder à certaines pièces de votre dossier

A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander à consulter le ou les procès-verbaux de vos auditions et confrontations.

Bénéficiaire de conseils juridiques

Vous avez la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit, dont les coordonnées vous sont communiquées dans un document annexe.

ATTESTATION D'INTERVENTION D'UN AVOCAT

POUR ASSISTER

UNE PERSONNE ENTENDUE LIBREMENT (art.61-1, 61-2 CPP et 67 F code des douanes)

FORMULAIRE TRANSITOIRE

À RENSEIGNER IMPERATIVEMENT PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE : __/__/__ à __ H __ DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE : __/__/__ à __ H __

DANS LES LOCAUX DE (DESIGNATION DU SERVICE D'ENQUETE / SERVICE / VILLE) : _____ N°PROCÉDURE : _____

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

À RENSEIGNER IMPERATIVEMENT PAR L'AVOCAT

NOM DE LA PERSONNE ASSISTÉE : _____ PRÉNOM : _____
ÉCRIRE EN MAJUSCULES

DATE DE NAISSANCE : __/__/__ LIEU DE NAISSANCE : VILLE _____ PAYS : _____

PAR MAITRE _____, AVOCAT DU BARREAU DE _____

À RENSEIGNER IMPERATIVEMENT PAR L'AVOCAT

DATE DE L'AUDITION : __/__/__

HEURE DE DEBUT DE L'AUDITION : __/__/__ HEURE DE FIN DE L'AUDITION : __/__/__

A L'ATTENTION DE L' AVOCAT :

**FORMULAIRE TRANSITOIRE DESTINE AU RECENSEMENT DES INTERVENTIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 64 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991
A CONSERVER EN VUE D'UNE REGULARISATION ULTERIEURE**